

ESPACE

INFOS



FEVRIER 2004

n° 128

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les Seuils de Population
(1ère partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

Les seuils de Population...

Strate des 3 500 à 4 999 habitants

(1ère partie)

L'administration a très tôt classé les communes en fonction de leur population.

Des strates démographiques ont donc été établies.

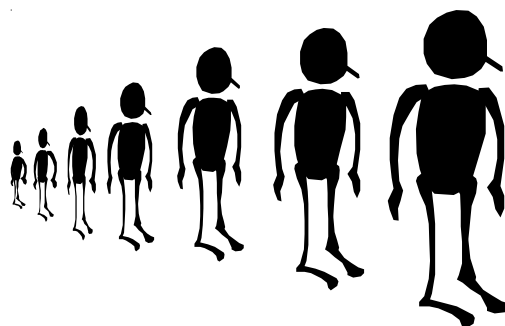
Pour ce dossier qui paraîtra en plusieurs parties, nous avons voulu pointer dans un premier temps les conséquences institutionnelles et dans un second temps (le mois prochain), les conséquences financières pour les communes du franchissement de certains seuils de population de 3 500 à 5 000 habitants.

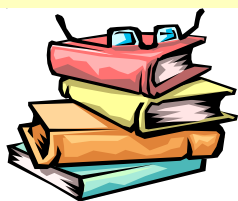
Ce document n'a toutefois pas la prétention d'être exhaustif.

Ainsi, nous n'avons pas tenu compte dans le volet financier des incidences d'une hausse de la population, sur les calculs des contributions syndicales et de la Dotation Globale de Fonctionnement.

La population DGF communale est en effet un des critères retenus pour la détermination des attributions individuelles de dotation forfaitaire et de dotation de solidarité rurale (1ère et 2ème fractions).

De même, les contributions dues par les communes membres, sont calculées par de nombreux syndicats selon la population municipale.





DOSSIER DU MOIS

CONSEQUENCES INSTITUTIONNELLES (1ère partie)

• En matière électorale

Mode de scrutin aux élections municipales
Art L.260 à L.270 du Code Electoral

Election au scrutin de liste à deux tours avec dépôts de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (scrutin majoritaire à deux tours pour les communes de moins de 3 500 habitants).

Election d'un nouveau maire
Art L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseil Municipal réputé complet si les seules vacances existant en son sein sont la conséquence :

- de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur

- d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseiller municipal sans proclamation concomitante d'autres élus

Fin des mandats
Art L.2122-10 du CGCT

Fin de plein droit du mandat du maire et des adjoints lorsque la juridiction administrative par une décision devenue définitive a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

• Le Conseil Municipal

Composition
Art L.2121-2 du CGCT

27 membres au conseil municipal dans les communes de 3 500 à 4 999 habitants (23 membres dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants)

Conditions de convocation d'office
Art L.2121-9 du CGCT

Obligation pour le maire de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours quand la demande émane d'1/3 au moins des membres du conseil municipal en exercice (majorité des membres dans les communes de moins de 3 500 habitants)

Délais de convocation et note explicative
Art L.2121-12 du CGCT

* Convocation par le maire du conseil municipal adressée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion (3 jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants)

* Note explicative de synthèse sur les affaires mises à délibération adressée avec la convocation

Règlement Intérieur
Art L.2121-8 du CGCT

* Obligation d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivants l'installation du conseil municipal

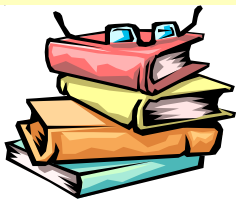
* Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art L.2121-19 du CGCT)

Pluralisme dans les commissions
Art L.2121-22 du CGCT

Obligation de respecter le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions (y compris les commissions d'appel d'offres) et les bureaux d'adjudications

Composition de la commission d'appel d'offres
Art L.1411-5 du CGCT

Commission composée par le maire ou son représentant, président et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (commission composée du maire et par 3 membres du CM dans les communes de moins de 3 500 habitants)



DOSSIER DU MOIS

Indemnités de fonction
Art L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

Taux maximal de l'indemnité de fonction dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants pour l'exercice des fonctions :

- de maire et président de délégation spéciale : 55 % de l'indice 1015 (indice terminal brut de la fonction publique)
- d'adjoint : 22 % de l'indice 1015

• La démocratie locale

Accès des conseillers d'opposition à l'information et à des locaux
Art L.2121-27 et L.2121-27-1 du CGCT

- * Droit pour les conseillers d'opposition d'être attributaires sans frais, du prêt d'un local commun
- * Espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal

Recueil des actes administratifs
Art L.2121-24 et L.2121-29 du CGCT

Publication dans le recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux et des délibérations à caractère réglementaire

Consultation municipale
Art L.2142-2 du CGCT

Délibération du conseil municipal sur le principe et les modalités d'organisation d'une consultation sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal (majorité des membres du CM dans les communes de moins de 3 500 habitants)

Documents relatifs à l'exploitation des services publics
Art L.1411-13 et L.1411-14 du CGCT

- * Mise à disposition du public, sur place à la mairie et le cas échéant à la mairie annexe, dans les 15 jours suivant leur réception, par voie d'affiche apposée, des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués.
- * Disposition également applicable aux Etablissements Publics Administratifs (EPA) des communes de plus de 3 500 habitants

